

Décision n° 2010 - 40 QPC

Article 234-13 du code de la route

Annulation du permis de conduire

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

<u>I. Dispositions législatives</u>	4
A. Disposition contestée	4
B. Evolution de l'article L 234-13 du code de la route	4
C. Autres dispositions	9
D. Application de la disposition contestée	14
<u>II. Constitutionnalité de la disposition contestée</u>	15
A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	15
B. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	15

Table des matières

<u>I. Dispositions législatives</u>	4
A. Disposition contestée	4
– Article L. 234-13	4
B. Evolution de l'article L 234-13 du code de la route	4
– Ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière	4
– Loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique	5
– Loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique	5
– Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions	6
– Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur	7
– Loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports	7
– Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route	7
– Loi n° 2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière	8
C. Autres dispositions	9
1. Code de la route	9
– Article L.221-2	9
– Article L.224-12	9
– Article L. 224-14	10
– Article L.234-1	10
– Article L.234-8	10
– Article L.235-1	11
– Article L.413-1	12
– Article R.224-20	12
2. Code pénal	13
– Article L.132-10	13
– Article L.132-16-2	13
D. Application de la disposition contestée	14
1. Jurisprudence judiciaire	14
– Cass.crim. 29 septembre 2004, n°04-82238	14
– Cass. crim. 30 mai 1991, n° 87-81210	14
<u>II. Constitutionnalité de la disposition contestée</u>	15
A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	15
– Article 8	15
B. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel	15
– Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs	15
– Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs	16

– Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, *M. Stéphane A. et autres* [Article L. 7
du code électoral] 16

I. Dispositions législatives

A. Disposition contestée

Code de la route

Livre 2 : Le conducteur

Titre 3 : Comportement du conducteur

Chapitre 4 : Conduite sous l'influence de l'alcool

– **Article L. 234-13**

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

NOTA:

Loi n° 2003-495 art. 3 III : Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 234-13 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2003-495 demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

B. Evolution de l'article L 234-13 du code de la route

– **Ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière**

Création de l'article 15 du code de la route (ancien article 234-13 du code de la route)

Article 1^{er} –

Les dispositions annexées à la présente ordonnance forment le code de la route (1^{ère} partie. – Législative)

Code de la route

(Première partie. – Législative)

Article L 15

Lorsque, à l'occasion de la conduite d'un véhicule, le titulaire d'un permis de conduire fait l'objet d'une condamnation par application des articles 319 et 320 du code pénal et qu'il résulte des éléments ayant motivé la condamnation qu'il ne possède plus les aptitudes physiques ou les connaissances nécessaires pour la conduite du véhicule considéré, les cours et les tribunaux prononcent l'annulation du permis.

Le jugement fixe un délai de trois ans au plus avant l'expiration du quel l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis. Dans le cas prévu au présent article, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis de conduire que s'il y est reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais sans des conditions fixées par décret.

– Loi n° 78-732 du 12 juillet 1978 tendant à prévenir la conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique

Art. 3. — L'article L. 15 du code de la route est ainsi modifié :

« Art. L. 15. — I. — Les cours et tribunaux peuvent prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation soit pour l'une des infractions prévues par les articles L. 1^{er} et L. 2 du présent code, soit par les articles 319 et 320 du code pénal, lorsque l'homicide ou les blessures involontaires auront été commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

« II. — Le permis de conduire est annulé de plein droit en conséquence de la condamnation :

« 1° En cas de récidive de l'un des délits prévus à l'article L. 1^{er} du présent code ;

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée des articles L. 1^{er}, paragraphe I (alinéa 2) et II du présent code et 319 ou 320 du code pénal.

« III. — En cas d'annulation du permis de conduire par application des paragraphes I et II ci-dessus, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction dans la limite d'un maximum de trois ans, et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

– Loi n° 83-1045 du 8 décembre 1983 relative au contrôle de l'état alcoolique

Art. 3. — Le 2° du II de l'article L. 15 du code de la route est modifié ainsi qu'il suit :

« 2° Lorsqu'il y aura lieu à l'application simultanée de l'article L. 1^{er}, I ou II, du présent code et des articles 319 ou 320 du code pénal. »

- Loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions

Art. 12. - L'article L. 15 du code de la route est complété par un paragraphe IV ainsi rédigé :

« IV. - En cas de récidive des délits donnant lieu à l'application simultanée du paragraphe I ou du paragraphe II de l'article L. 1^{er} du présent code et de l'article 319 du code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai de dix ans sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. »

Art. 16. - Le paragraphe I de l'article L. 15 du code de la route est complété par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également prononcer l'annulation du permis de conduire en cas de condamnation dans les cas suivants :

« a) Conduite d'un véhicule alors qu'une décision de suspension ou de rétention du permis aura été notifiée ;

« b) Refus de restituer son permis de conduire à l'autorité compétente alors qu'une décision de suspension ou de rétention aura été notifiée. »

Art. 21. - I. - Les dispositions des articles 1^{er} à 10 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

II. - Les dispositions des articles 11 à 14 de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1992.

Les permis de conduire en cours de validité à la date d'entrée en vigueur visée au II ci-dessus seront affectés d'office du nombre de points prévu à l'article L. 11 du code de la route.

Pour les permis de conduire suspendus à cette même date, cette affectation aura lieu à l'issue de la période de suspension.

Pour les brevets militaires, cette même affectation aura lieu lors de leur conversion en permis civil.

- **Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur**

Article 205

Au III de l'article L. 1er, au premier alinéa de l'article L.

10, aux I, II et IV de l'article L. 15, au deuxième alinéa de l'article L. 16 et au premier alinéa de l'article L. 23-1 du code de la route, les références aux articles 319 et 320 du code pénal sont remplacées par les références aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal.

Article 212-IV

(...)

IV. - Le paragraphe III de l'article L.15 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :
Le maximum de ce délai est porté à cinq ans en cas d'infractions aux articles 221-6 ou 222-19 du code pénal

Article 373

Les dispositions des livres Ier à V du code pénal entreront en vigueur le 1er septembre 1993.

Elles seront applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte à compter du 1er septembre 1994, dans les conditions fixées par la loi après consultation, en ce qui concerne les territoires, des assemblées territoriales intéressées.

La présente loi entrera en vigueur le 1er septembre 1993.

- **Loi n°96-151 du 26 février 1996 relative aux transports**

Article 32

La première partie du code de la route est ainsi modifiée :

(...)

II. - Au titre V :

(...)

B. Le I de l'article L. 15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'annulation peut aussi être prononcée à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 1er. »

- **Ordonnance n°2000-930 du 22 septembre 2000 relative à la partie Législative du code de la route**

Article 1

Les dispositions annexées à la présente ordonnance constituent la partie Législative du code de la route.

Article 5

I. - Sont abrogés :

(...)

1° L'ordonnance no 58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière ;

Article 6

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de la route et, au plus tard, le 1er juin 2001.

Article 7

Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la partie Réglementaire du code de la route et, au plus tard, le 1er juin 2001.

Annexe

CODE DE LA ROUTE

Partie Législative

(...)

Art. L. 234-13. - Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 221-6 et 222-19 du code pénal commise simultanément avec l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 donne lieu de plein droit à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter un nouveau permis pendant cinq ans au plus.

– Loi n° 2003-495 renforçant la lutte contre la violence routière

Article 3

I. - Le deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal est complété par les mots : « hors les cas prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 ».

II. - L'article L. 234-11, le II de l'article L. 234-12, le deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et l'article L. 235-5 du code de la route sont abrogés.

III. - Les dispositions de l'article L. 234-11, du II de l'article L. 234-12, du deuxième alinéa de l'article L. 234-13 et de l'article L. 235-5 du code de la route, ainsi que celles du deuxième alinéa de l'article 434-10 du code pénal dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux infractions commises avant cette entrée en vigueur.

IV. - Dans le 2° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les références : « 222-19, 222-20 » sont remplacées par les références : « 222-19-1, 222-20-1 ».

C. Autres dispositions

1. Code de la route

Livre 2 : Le conducteur

Titre 2 : Permis de conduire

Chapitre 1er : Délivrance et catégories.

– **Article L.221-2**

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 57 JORF 10 mars 2004

I. - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

2° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal.

3° (Alinéa supprimé)

4° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

5° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

6° La confiscation du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

III. - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

(...)

Chapitre 4 : Interdiction de délivrance, rétention, suspension et annulation.

– **Article L.224-12**

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation du permis de conduire et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, ces peines sont remplacées à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance du permis de conduire.

(...)

– **Article L. 224-14**

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 13 JORF 13 juin 2003

En cas d'annulation du permis de conduire prononcée en application du présent code ou pour les délits prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 du code pénal ou en cas de suspension du permis de conduire dont la durée est fixée par décret en Conseil d'Etat, l'intéressé ne peut solliciter un nouveau permis ou la restitution de son permis sans avoir été reconnu apte après un examen ou une analyse médicale, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais.

(...)

Titre 3 : Comportement du conducteur

Chapitre 4 : Conduite sous l'influence de l'alcool.

– **Article L.234-1**

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 11 (V) JORF 13 juin 2003

I. - Même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, le fait de conduire un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,80 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,40 milligramme par litre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Le fait de conduire un véhicule en état d'ivresse manifeste est puni des mêmes peines.

III. - Dans les cas prévus au I et II du présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Ces délits donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

V. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'accompagnateur d'un élève conducteur.

(...)

– **Article L.234-8**

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 11 (V) JORF 13 juin 2003

I. - Le fait de refuser de se soumettre aux vérifications prévues par les articles L. 234-4 à L. 234-6 ou aux vérifications prévues par l'article L. 234-9 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable de ce délit encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon des modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

III. - Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

IV. - La suspension du permis de conduire prévue au présent article ne peut être assortie du sursis, même partiellement.

(...)

Chapitre 5 : Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Article L.235-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 48 JORF 7 mars 2007

I. - Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende.

II. - Toute personne coupable des délits prévus par le présent article encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension pour une durée de trois ans au plus du permis de conduire ; cette suspension ne peut pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; elle ne peut être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ;

3° La peine de travail d'intérêt général selon les modalités prévues à l'article 131-8 du code pénal et selon les conditions prévues aux articles 131-22 à 131-24 du même code et à l'article 20-5 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

4° La peine de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 131-5 et 131-25 du code pénal ;

5° L'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ;

6° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

7° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

III. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.

IV. - Les délits prévus par le présent article donnent lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

(...)

Livre 4 : L'usage des voies

Titre 1er : Dispositions générales

Chapitre 3 : Vitesse.

– Article L.413-1

Modifié par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 11 (V) JORF 13 juin 2003

Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende tout conducteur d'un véhicule à moteur qui, déjà condamné définitivement pour un dépassement de la vitesse maximale autorisée égal ou supérieur à 50 km/h, commet la même infraction en état de récidive dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de ce délit encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Il encourt également la peine d'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, pour une durée de cinq ans au plus, la peine d'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que la peine de confiscation du véhicule dont il s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire.

Ce délit donne lieu de plein droit à la réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire.

(...)

Partie réglementaire

Livre II : Le conducteur.

Titre II : Permis de conduire.

Chapitre IV : Interdiction de délivrance, rétention, suspension, annulation, invalidation

Section 2 : Interdiction de délivrance, suspension et annulation judiciaires, invalidation.

– Article R.224-20

Modifié par Décret n°2007-753 du 9 mai 2007 - art. 3 JORF 10 mai 2007

Tout conducteur dont le permis de conduire a perdu sa validité en application de l'article L. 223-1 ou a été annulé à la suite d'une condamnation pour une infraction prévue par le présent code ou par les articles 221-6-1, 222-19-1 ou 222-20-1 du code pénal, et qui sollicite un nouveau permis doit subir à nouveau les épreuves prévues à l'article R. 221-3.

Toutefois, pour les conducteurs titulaires du permis de conduire depuis trois ans ou plus à la date de la perte de validité du permis ou à la date de son annulation, et auxquels il est interdit de solliciter un nouveau permis pendant une durée inférieure à un an, l'épreuve pratique est supprimée sous réserve

qu'ils sollicitent un nouveau permis moins de neuf mois après la date à laquelle ils sont autorisés à le faire.

(...)

2. Code pénal

Livre Ier : Dispositions générales.

Titre III : Des peines.

Chapitre II : Du régime des peines.

Section 1 : Dispositions générales.

Sous-section 2 : Des peines applicables en cas de récidive

Paragraphe 1 : Personnes physiques.

– Article L.132-10

Lorsqu'une personne physique, déjà condamnée définitivement pour un délit, commet, dans le délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine, soit le même délit, soit un délit qui lui est assimilé au regard des règles de la récidive, le maximum des peines d'emprisonnement et d'amende encourues est doublé.

(...)

Paragraphe 3 : Dispositions générales.

– Article L.132-16-2

Créé par Loi n°2003-495 du 12 juin 2003 - art. 4 JORF 13 juin 2003

Les délits d'homicide involontaire ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur prévus par les articles 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1 sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

Les délits prévus par les articles L. 221-2, L. 234-1, L. 235-1 et L. 413-1 du code de la route sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. Ils sont également assimilés aux délits mentionnés à l'alinéa précédent lorsqu'ils constituent le second terme de la récidive.

(...)

D. Application de la disposition contestée

1. Jurisprudence judiciaire

– Cass.crim. 29 septembre 2004, n°04-82238

(...)

Attendu que, selon ces textes, en cas de condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1 et L. 234-8 du Code de la route, commise en état de récidive, le permis de conduire est annulé de plein droit, avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant trois ans au plus ; que, si le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire, cette peine est remplacée par l'interdiction, pour la même durée, d'obtenir la délivrance de celui-ci ;

Attendu qu'après avoir déclaré Wilfried X... coupable de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique en récidive, délit prévu par l'article L. 234-1 du Code de la route, l'arrêt attaqué le condamne à 6 mois d'emprisonnement avec sursis et obligation d'accomplir un travail d'intérêt général;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, **alors qu'elle aurait dû prononcer l'annulation du permis de conduire ou, si le conducteur n'en était pas titulaire, l'interdiction d'en solliciter la délivrance, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;**

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef, qu'elle sera limitée à la peine, dès lors que la déclaration de culpabilité n'encourt pas la censure ;

(...)

– Cass. crim. 30 mai 1991, n° 87-81210

(...)

" aux motifs qu'une mesure de suspension du permis de conduire ou d'annulation de permis de conduire présente, contrairement à ce que soutient le condamné, le caractère d'une peine complémentaire et ne peut être, du seul fait de l'exclusion au bulletin n° 2 du casier judiciaire, relevée ; que le caractère de peine complémentaire de la mesure d'annulation du permis de conduire est d'ailleurs indiqué dans l'article L. 17 du Code de la route qui dispose expressément qu'une peine d'annulation du permis de conduire a le caractère d'une peine complémentaire ;

" alors que l'exclusion d'une condamnation du bulletin n° 2 emporte relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, lorsque celles-ci, résultant de la condamnation, ont le caractère de peines accessoires ; que la peine d'annulation du permis de conduire encourue " de plein droit " en application de l'article L. 15 II.2° du Code de la route, en cas de condamnation simultanée pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et délit de blessures involontaires, est une peine accessoire ; qu'en cette qualité, elle est relevée de plein droit lorsque le Tribunal a décidé l'exclusion de la condamnation du bulletin n° 2 ; qu'en refusant, en l'espèce, de reconnaître que X..., ayant encouru une telle peine accessoire, en avait été nécessairement relevé par le fait de l'exclusion de sa condamnation du bulletin n° 2 prononcée par le Tribunal, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision " ;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'une décision, en date du 6 juin 1986, devenue définitive, a condamné Raphaël X..., pour les délits de blessures involontaires et conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, à 2 mois d'emprisonnement avec sursis, 1 500 francs d'amende et a prononcé l'annulation de plein droit de son permis de conduire, en excluant la mention de cette condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé ;

Que, par l'arrêt attaqué, la cour d'appel a rejeté la requête du condamné qui lui demandait de constater qu'en raison de cette exclusion, il était relevé de la peine susmentionnée d'annulation dudit permis par application de l'article 775-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ;

Qu'en effet, **l'annulation de plein droit du permis de conduire, prévue par l'article L. 15.II du Code de la route, revêt le caractère, non d'une interdiction, d'une déchéance ou d'une incapacité, mais d'une peine complémentaire obligatoire, et n'entre pas, comme telle, dans les prévisions de l'article 775-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale ;**

(...)

II. Constitutionnalité de la disposition contestée

A. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

– Article 8

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

B. Jurisprudence du Conseil Constitutionnel

– Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999, Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs

(...)

21. Considérant, en deuxième lieu, que, dans l'hypothèse où l'une des infractions énumérées à l'article L. 11-1 du code de la route a été relevée à l'encontre du conducteur, celui-ci est informé de la perte de points qu'il peut encourir ; que **cette perte de points, directement liée à un comportement délictuel ou contraventionnel portant atteinte aux règles de la circulation routière, ne peut intervenir qu'en cas de reconnaissance de responsabilité pénale, après appréciation éventuelle de la réalité de l'infraction et de son imputabilité par le juge judiciaire**, à la demande de la personne intéressée ; qu'en outre, la régularité de la procédure de retrait de points peut être contestée devant la juridiction administrative ; que ces garanties assurent le respect des droits de la défense et celui du droit au recours ;

22. Considérant, en troisième lieu, qu'en application de l'article L. 11-2 du code de la route, la perte de points, pour la commission de délits, est égale à la moitié du nombre de points initial, alors qu'elle est, en matière contraventionnelle, au plus égale au tiers de ce nombre ; que les conditions dans lesquelles les pertes de points peuvent se cumuler sont précisées par cet article ; qu'en conséquence, la perte du nombre de points affecté au permis de conduire est quantifiée de façon variable en fonction de la gravité des infractions qui peuvent l'entraîner ; que cette sanction, qu'elle soit appliquée en

matière contraventionnelle ou délictuelle, y compris au délit institué par l'article L.4-1 du code de la route, n'est pas manifestement disproportionnée par rapport aux faits qu'elle réprime ;

(...)

– **Décision n° 2007-554 DC du 9 août 2007, Loi renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs**

(...)

En ce qui concerne le principe d'individualisation des peines :

12. Considérant que, selon les auteurs des saisines, la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel méconnaît le principe d'individualisation des peines ; qu'ils font valoir que, lorsque les faits sont commis une nouvelle fois en état de récidive, la juridiction est tenue de prononcer une peine au moins égale au seuil minimum sans pouvoir prendre en compte la personnalité de l'auteur de l'infraction ou les circonstances propres à l'espèce ;

13. Considérant que **le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789, ne saurait faire obstacle à ce que le législateur fixe des règles assurant une répression effective des infractions** ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;

(...)

- Quant aux faits commis une nouvelle fois en état de récidive légale

15. Considérant que la juridiction ne peut prononcer une peine inférieure au seuil minimum ou une peine autre que l'emprisonnement que si l'auteur des faits présente des « garanties exceptionnelles d'insertion ou de réinsertion » ; que **cette restriction de la possibilité d'atténuer la peine a été prévue par le législateur pour assurer la répression effective de faits particulièrement graves et lutter contre leur récidive** ;

(...)

– **Décision n° 2010-6/7 QPC du 11 juin 2010, M. Stéphane A. et autres [Article L. 7 du code électoral]**

(...)

5. Considérant que l'interdiction d'inscription sur la liste électorale imposée par l'article L. 7 du code électoral vise notamment à réprimer plus sévèrement certains faits lorsqu'ils sont commis par des personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public ; qu'elle emporte une incapacité d'exercer une fonction publique élective d'une durée égale à cinq ans ; qu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition ; que cette peine privative de l'exercice du droit de suffrage est attachée de plein droit à diverses condamnations pénales sans que le juge qui décide de ces mesures ait à la prononcer expressément ; qu'il ne peut davantage en faire varier la durée ; que, même si l'intéressé peut être, en tout ou partie, y compris immédiatement, relevé de cette incapacité dans les conditions définies au second alinéa de l'article 132-21 du code pénal, cette possibilité ne saurait, à elle seule, **assurer le respect des exigences qui découlent du principe d'individualisation des peines** ; que, par suite, l'article L. 7 du code électoral méconnaît ce principe et doit être déclaré contraire à la Constitution ;